



## DÉCISION DE L'AFNIC

**le-smv.fr**

**Demande n° FR-2020-02170**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'Etat-major du commandement du service militaire volontaire

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : le-smv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléante) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <le-smv.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Situation au répertoire SIRENE en date du 30 août 2019 du Service du ministère de la Défense « Etat-major du commandement du service militaire volontaire » active au répertoire depuis le 28 juillet 2015 ;
- Article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- Décret n°97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;
- Décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;
- Décret du 12 juin 2018 portant affectations et élévations, promotions et affectations, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1re et la 2e section d'officiers généraux ;
- Décret n°2017-819 du 5 mai 2017 relatif au service militaire volontaire – volontariat militaire d'insertion ;
- Décret n°2018-1207 du 21 décembre 2018 relatif à la pérennisation du service militaire volontaire ;
- INSTRUCTION N° 1/DEF/EMAT/PS/BORG/ORG\_2/323 relative à l'organisation du service militaire volontaire ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <smv.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du titulaire du nom de domaine <le-smv.fr> dûment complété et adressé à l'Afnic le 24 juin 2020 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du titulaire du nom de domaine <le-smv.fr> dûment complété et adressé à l'Afnic le 29 juin 2020 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du titulaire du nom de domaine <le-smv.fr> dûment complété et adressé à l'Afnic le 14 septembre 2020 ;
- Courriel du 19 août 2020 du Requérant adressé au Titulaire et ayant pour objet « nom de domaine site SMV » ;
- Capture d'écran du 24 juin 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <le-smv.fr> ;
- Capture d'écran non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <le-smv.fr> ;
- Courrier du titulaire du 11 août 2020 adressé au Requérant relatif aux modalités de transmission du nom de domaine <le-smv.fr> ;

- Devis du 16 mai 2018 de la société S.A.R.L. ONE2NET France adressé à l'Etat-major du SMV pour l'enregistrement des noms de domaine <le-smv.fr> et <le-smv.org> avec la mention manuscrite « Bon pour accord » du Requéant ;
- Bon de renouvellement du 01 avril 2019 de la société S.A.R.L. ONE2NET France adressé au Service Militaire Volontaire pour le renouvellement des noms de domaine <le-smv.fr> et <le-smv.org> pour la période du 16 mai 2019 au 16 mai 2020 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2020-02077 concernant le nom de domaine <le-smv.fr> rendue le 27 août 2020.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« 1. RESUME DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.*

*Le 27 juillet 2015, le Service militaire volontaire (SMV) initie une procédure d'enregistrement des noms de domaines suivants : smv.fr, smv.org, leservicemilitaire.fr, leservicemilitaire.org. Depuis cette date, ces noms de domaine ont fait l'objet de renouvellements successifs annuels auprès de la société « one2net France », bureau d'enregistrement et hébergeur internet (cf. pièce jointe (p.j.) n°1).*

*Le 1er avril 2019, l'état-major du SMV (EMSMV) adresse un bon de renouvellement du nom de domaine « <https://www.le-smv.fr/> » à la société one2net France pour la période du 16 mai 2019 au 16 mai 2020 (cf. p.j. n°1).*

*Le 12 juin 2020, l'état-major du SMV constate que le nom de domaine <https://www.le-smv.fr/> n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'enregistrement auprès de la société One2net (<https://www.one2net.fr/>). Le nom de domaine « <https://www.le-smv.fr/> » est alors mis aux enchères sur un site dédié.*

*Le 24 juin 2020 (cf. p.j. n°2), une première procédure de divulgation de données personnelles (levée d'anonymat d'une personne physique, titulaire d'un nom de domaine en « .fr ». Cette procédure permet d'identifier la personne à l'encontre de laquelle la procédure Syreli sera mise en oeuvre) est menée auprès de l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC). Cette dernière transmet à l'EMSMV les coordonnées du nouveau titulaire. Il s'agit de M. C. de la société youdot.*

*Le 25 juin 2020, les enchères sont clôturées à 15h00 (cf. p.j. n°3). Le montant des enchères du nom de domaine « <https://www.le-smv.fr/> » s'élève à 470 euros H.T.(564 euros T.T.C).*

*Le 29 juin 2020 (cf. p.j. n°4), aux fins de connaître le nouveau titulaire du nom de domaine suite aux enchères menées, une seconde procédure de divulgation de données personnelles est initiée. La titularité du site reste inchangée.*

*Le 6 juillet 2020, une demande de récupération du nom de domaine est initiée par le SMV auprès de l'AFNIC, par le biais du service en ligne « Syreli » à l'encontre de M. C.. Un dossier est déposé le même jour à 15h34, par le SMV sur le site <https://www.syreli.fr/>.*

*Dans l'intervalle (date précise inconnue), l'EMSV apprend que le nom de domaine <https://www.lesmv.fr/> est cédé à un autre titulaire. L'identité du titulaire est M. R. de la société Timeonegroup.*

*Le 21 juillet 2020, l'AFNIC notifie l'ouverture de la procédure au nouveau titulaire du nom de domaine*

*« le-smv.fr ». Ce dernier dispose de 21 jours calendaires à compter de la date de notification de la demande pour répondre, soit jusqu'au 11 août 2020. Pendant toute la durée de la procédure, les opérations sur le nom de domaine « le-smv.fr » sont gelées.*

*Par courrier en date du 11 août 2020 (cf. p.j. n°5), le titulaire du nom de domaine adresse sa réponse à l'AFNIC en indiquant qu'il est favorable à ce que le SMV récupère le nom de domaine litigieux sous réserve d'être « remboursé des frais engagés pour son acquisition (...) ».*

*Le 27 août 2020, par décision n° FR-2020-02077 (cf. p.j. n°6), le Collège Syreli rejette la demande du SMV en date du 6 juillet 2020 aux motifs suivants : « le collège constate que : - La demande Syreli est effectuée pour le Requéant par Monsieur F. ; Aucune pièce justifiant la qualité de monsieur F. à représenter le Requéant à la procédure Syreli n'a été fournie ».*

*Le 6 octobre 2020, le SMV initie une 2nde demande de transmission du nom de domaine litigieux au moyen du service en ligne Syreli.*

## 2. REGLEMENTATION (c.f. p.j. n°7).

- Le code des postes et des communications électroniques ;
- la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense et notamment son article 32 ;
- le décret n°97-464 du 9 mai 1997, relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;
- le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- le décret n°2008-955 du 12 septembre 2008, relatif aux volontariats militaires ;
- le décret n°2017-819 du 5 mai 2017, relatif au service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion ;
- le décret du 12 juin 2018 portant affectations et élévations, promotions et affectations, nominations et affectations promotions et nominations dans la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> section d'officiers généraux ;
- l'arrêté du 30 décembre 2019 portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse ;
- le décret n°2018-1207 du 21 décembre 2018, relatif à la pérennisation du service militaire volontaire ;
- l'arrêté du 5 mai 2017, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion ;
- l'instruction n°1/DEF/EMAT/PSBORG/ORG\_2/323 du 8 octobre 2015, relative à l'organisation du service militaire volontaire ;
- la décision de l'AFNIC n° FR-2018-01629 « mobiliernational.fr » du 10 août 2018,
- la décision de l'AFNIC n° FR-2016-01227 « rambolitrain.fr » du 4 octobre 2016.

## 3. ARGUMENTATION

### 3.1. Compétence et intérêt à agir du requérant.

#### 3.1.1. La compétence du requérant.

Le requérant est le général de Brigade Monsieur B., commandant le SMV. La lecture croisée du décret 2005-850 du 27 juillet 2005 et du décret du 12 juin 2018 susmentionnés, lui confèrent la compétence pour agir au nom du SMV.

L'article 3 du décret du 12 juin 2018 prévoit ainsi que « M. le colonel de l'artillerie B. (...) [est] nommé commandant du [SMV] - volontariat militaire d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ».

L'article premier du décret 2005-850 du 27 juillet 2005 mentionne également qu'« à compter du jour suivant la publication au [JORF] de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité :

1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; (...) ».

L'article 2 du décret du 9 mai 1997 mentionne par ailleurs que « les services à compétence nationale rattachés directement au ministre dont ils relèvent sont créés par décret. Les services à compétence nationale rattachés à un directeur d'administration centrale, à un chef de service ou à un sous-directeur sont créés par arrêté du ministre dont ils relèvent. Toutefois, ils sont créés par décret lorsqu'ils exercent des compétences par délégation du ministre ».

A cet effet, l'article 1<sup>er</sup> du décret 2017-819 du 5 mai 2017 susvisé mentionne ainsi qu'« il est créé un service à compétence nationale dénommé « [SMV] - volontariat militaire d'insertion », rattaché au directeur du service national et de la jeunesse ».

Le général de brigade Monsieur B., COMSMV, bénéficie donc de la qualité pour agir en tant commandant du SMV et chef de service d'un organisme à compétence nationale, agissant par délégation de la Ministre des Armées. Il agit seul en tant que requérant.

#### 3.1.2. L'intérêt à agir (art. L.45-2 du CPE).

Le SMV dispose d'un intérêt légitime car il détient un nom de domaine identique au nom du domaine litigieux. (cf. p.j. n°1). Le SMV est un organisme situé sur l'un des territoires membres de l'Union européenne (France métropolitaine). Il est par conséquent éligible à la charte du nommage

du « .fr ».

### 3.2. Objet de la demande du SMV.

Le SMV demande la transmission du nom de domaine « le-smv.fr ». Par ailleurs, aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire est en cours d'exécution ou n'a été engagée à l'encontre de l'actuel titulaire du site.

### 3.3. Conséquences et effets dommageables de la perte du nom de domaine « le-smv.fr ».

Le SMV est un service à compétence nationale ayant pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes âgés de 18 à 25 ans éloignés du marché de l'emploi, parfois en situation de décrochage scolaire et/ou social.

Afin de permettre à ces jeunes volontaires de s'inscrire dans le monde professionnel, le SMV offre une formation militaire ainsi que diverses formations à caractères professionnels, civique ou scolaire. Pour certains candidats, le site internet du SMV <https://www.le-smv.fr/> constitue l'unique moyen pour pouvoir postuler.

La crise sanitaire liée au COVID-19 produit des effets majeurs sur l'activité économique du pays. Les jeunes décrocheurs scolaires sans diplôme subiront certainement au premier chef cette crise économique. Face à ces difficultés, il convient de leur faire bénéficier de l'ensemble des outils dématérialisés afin d'atténuer les effets de cette crise et leur permettre de postuler sur le site du SMV afin de pouvoir se porter candidat.

### 3.4. Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

L'article L.45-2 du CPCE dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

#### 3.4.1. Absence d'intérêt légitime du titulaire.

Le SMV ne connaît pas l'actuel titulaire du nom de domaine « le-smv.fr ». Le titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le SMV, ni d'aucune autorisation ou de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le site internet « le-smv.fr » n'est actuellement plus accessible. En lieu et place figure une page blanche dans laquelle est indiquée « ce site est inaccessible. Impossible de trouver l'adresse IP du serveur de fr.hotlist.link.DNS\_PROBE\_FINISHED\_NXDOMAIN » (cf. p.j. n°8).

Le nom de domaine litigieux « le-smv.fr » redirige donc vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. Le titulaire n'a ainsi ni démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

#### 3.4.2. Mauvaise foi du titulaire (art. R.20-44-46 du CPCE).

L'article R.20-44-46 du CPCE mentionne que « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait pour le demandeur ou le titulaire du nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

Le SMV estime qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à la mauvaise foi caractérisée de M. R., titulaire du nom de domaine, ce dernier ayant obtenu le nom de domaine principalement en vue de le vendre ou de le transférer et non pour l'utiliser ou l'exploiter.

Ainsi, par courrier en date du 11 août 2020, le titulaire indique expressément par écrit au Collège que « pas de soucis pour que vous récupériez le domaine [www.le-smv.fr](http://www.le-smv.fr) de mon côté, j'entends juste être remboursé des frais engagés pour son acquisition soit 470 € HT, donc 564 € TTC. Je procède comme cela avec tous les ayants droits qui me redemandent la propriété de leur nom de domaine, et c'est la première fois qu'un ayant droit passe par une procédure SYRELI. Le plus simple de mon point de vue pour le paiement est que vous viriez l'argent sur mon compte Paypal, identifiant : [...], c'est le plus simple et le plus efficace. Dès que vous avez fait le paiement Paypal de 564 € dites le moi et je validerais le transfert sortant de mon côté (...) ».

*Le SMV est par ailleurs entré en contact (par courriel (cf. p.j. n°9) et par téléphone) avec M. R. afin d'instaurer avec l'intéressé un dialogue et entamer éventuellement des négociations et ce malgré les conséquences néfastes pour les jeunes candidats au dispositif SMV. Le titulaire n'a jamais répondu aux sollicitations. Si le titulaire agissait de bonne foi et avait un intérêt légitime à détenir le nom de de domaine, celui-ci se serait logiquement manifesté, à tout le moins pour adresser une fin de non-recevoir au SMV.*

*Il convient par ailler de noter que M. R. est coutumier du fait en matière de rachat ou de transfert de noms de domaine sans intention réelle ou sérieuse de l'exploiter en indiquant qu'il « procède comme cela avec tous les ayants droit qui [lui] redemandent la propriété de leur nom de domaine ». Force est de conclure que le titulaire résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du SMV sur le nom de domaine litigieux.*

*Pour ces raisons, le SMV sollicite du Collège, la transmission du nom de domaine litigieux « le-smv.fr ».».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <le-smv.fr> est :

- Similaire au nom du Requéant, le Service du ministère de la Défense « Etat-major du commandement du service militaire volontaire » actif au répertoire SIRENE depuis le 28 juillet 2015 ;
- Identique aux noms de domaine <le-smv.fr> et <le-smv.org> dont le Requéant a été titulaire du 16 mai 2018 au 16 mai 2020.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <le-smv.fr > est similaire à l'acronyme « smv » qui peut désigner le service du ministère de la Défense à compétence nationale dénommé « service militaire volontaire – volontariat militaire d'insertion » ; acronyme par ailleurs utilisé par le Requéant lors de l'enregistrement de ses noms de domaines <le-smv.fr> et <le-smv.org>.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéranr indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation ou de droit pour enregistrer le nom de domaine <le-smv.fr> ;
- N'est pas connu par le Requéranr.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranr dirige le service du ministère de la Défense à compétence nationale dénommé « service militaire volontaire – volontariat militaire d'insertion » créé par le décret n°2017-819 du 05 mai 2017 et chargé de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'expérimentation de nouvelles formes de volontariat prévues par la loi du 28 juillet 2015 ;
- Le SMV est un service à compétence nationale ayant pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes âgés de 18 à 25 ans éloignés du marché de l'emploi, parfois en situation de décrochage scolaire et/ou social ;
- Le Requéranr a notamment été titulaire du nom de domaine <le-smv.fr> du 16 mai 2018 au 16 mai 2020 ;
- Le Titulaire en indiquant au Requéranr le 11 août 2020, en réponse à la précédente procédure SYRELI, « *pas de soucis pour que vous récupériez le domaine www.le-smv.fr de mon côté, j'entends juste être remboursé des frais engagés pour son acquisition soit 470 € HT, donc 564 € TTC. Je procède comme cela avec tous les ayants droits qui me redemandent la propriété de leur nom de domaine, et c'est la première fois qu'un ayant droit passe par une procédure SYRELI* », ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr au moment de son enregistrement ;
- Le Titulaire ne dépose aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentaires fournis par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <le-smv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <le-smv.fr> au profit du Requéranr, la société L'Etat-major du commandement du service militaire volontaire.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

